



EUROPEAN CENTER  
FOR CONSTITUTIONAL  
AND HUMAN RIGHTS

\*Sherpa



Mwatana  
for Human Rights

## Plainte relative aux exportations de matériels de guerre d'industriels français dans le cadre du conflit au Yémen

Questions et réponses – Septembre 2022

Comment le conflit au Yémen a-t-il débuté ?

Au cours de l'année 2011, des révoltes populaires ont éclaté au Yémen qui ont contraint le président Ali Abdullah Saleh à quitter le pouvoir après 33 ans à la tête du pays, par le biais d'un accord politique initiée par le Conseil de coopération du Golfe.

Ali Abdullah Saleh a été remplacé par son vice-président, Abd Rabbu Mansour Hadi. Après deux années de transition, dont une période de 10 mois de consultation dans le cadre de la « Conférence de dialogue national » la guerre a éclaté en septembre 2014 lorsque le groupe armé Ansar Allah (également appelé les Houthis) s'est emparé par la force de la capitale Sanaa, grâce notamment à l'alliance de circonstance scellée avec l'ancien président, Ali Abdullah Saleh, qui sera assassiné trois ans plus tard par ces derniers.

Début 2015, les forces Houthi-Saleh ont placé le gouvernement du président Hadi en résidence surveillée, annoncé une « déclaration constitutionnelle » et dissous le parlement. Le président Hadi fui à Aden, qu'il déclare capitale temporaire du pays. Les forces Houthi-Saleh s'emparent de vastes étendues du territoire et finissent par entrer dans Aden, ce qui a conduit le président Hadi à se réfugier à Riyad.

Le 26 mars 2015, à la demande du président yéménite en fuite, une coalition de neuf États dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis (EAU) (ci-après « la Coalition ») intervient militairement en soutien au gouvernement du président Hadi reconnu par la communauté internationale, contre les forces Houthi-Saleh. Dans les années qui ont suivi, le conflit s'est étendu à tout le pays et les parties belligérantes ont proliféré. Malgré les nombreux efforts des Nations unies pour négocier un accord de paix et des cessez-le-feu, le conflit au Yémen continue à ce jour.

Qu'est-il reproché aux États de la Coalition dirigée par l'Arabie saoudite et les EAU, et aux autres belligérants ?

Depuis le début de son intervention, la Coalition a procédé à des dizaines de frappes aériennes disproportionnées et sans discrimination, qui ont blessé et tué des civils et détruit ou endommagé des habitations, des hôpitaux, des écoles, des marchés et d'autres infrastructures civiles.

Plusieurs ONG, dont Mwatana for Human Rights, Human Rights Watch, et Amnesty International, ont signalé à maintes reprises les violations commises par la Coalition au Yémen qui, dans de nombreux cas, pourraient constituer des crimes de guerre. Le Yemen Data Project, une organisation à but non lucratif qui a pour mission de collecter des données relatives au déroulement de la guerre au Yémen en l'absence d'archives militaires officielles, fait état d'environ 25 054 attaques aériennes, dont 8 121 visant des cibles militaires et 7 055 des cibles non militaires<sup>1</sup>. Concernant les 9 878 attaques aériennes restantes, le Yemen Data Project n'a pas pu déterminer s'il existait une cible militaire légitime<sup>2</sup>.

Le Groupe d'éminents experts (GEE) sur le Yémen, le seul mécanisme international impartial d'enquête sur le Yémen mis en place en 2017 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, a relevé dans ses quatre rapports des violations du droit international commises par la Coalition ainsi que les autres belligérants. Le GEE conclut notamment que les frappes aériennes de la Coalition en violation des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution pourraient être constitutives de crimes de guerre<sup>3</sup>.

En avril 2015, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2216 qui instaure un embargo sur les armes à destination des combattants loyalistes pro-Houthis et pro-Saleh. S'appuyant sur cette résolution, la Coalition a mis en place un blocus naval et aérien illégal qui a freiné l'accès à l'aide humanitaire et aux produits de première nécessité, entravant l'accès des civils à des biens et services indispensables, comme la nourriture et l'eau potable, ce qui a fortement aggravé la crise humanitaire. Cette situation critique est également exacerbée par les autorités houthies qui entravent la livraison d'aide humanitaire à l'intérieur du Yémen. Le GEE a également condamné « la détérioration inexorable de la situation humanitaire au Yémen (...) directement imputable aux actes des parties au conflit »<sup>4</sup>.

Enfin, le GEE a appelé les États tiers, tels que la France, à s'abstenir de fournir des armes qui pourraient être utilisées dans le conflit et contribuent ainsi à ce que le conflit se poursuive<sup>5</sup>. Il a rappelé que « ce type de soutien peut être considéré comme une forme de complicité dans la commission de faits internationalement illicites, ce qui représente une violation du droit international »<sup>6</sup>. Le GEE a également souligné l'urgence de concrétiser le droit des victimes à obtenir réparation et d'amener les auteurs de violations à rendre des comptes, y compris en encourageant les États tiers à engager des poursuites au titre de la compétence universelle<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Yemen Data Project, [www.yemendataproject.org](http://www.yemendataproject.org) (consulté le 14 juin 2022) (en anglais).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Voir notamment*, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen, Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et exactions commises depuis septembre 2014, A/HRC/45/6, 28 septembre 2020, para. 105(a) (accessible en ligne : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F45%2F6&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>).

<sup>4</sup> *Ibid.*, para. 46.

<sup>5</sup> *Ibid.*, para. 25.

<sup>6</sup> *Ibid.*, para. 102.

<sup>7</sup> *Ibid.*, paras. 94, 99.

## Quel est l'état de la situation humanitaire au Yémen ?

Tandis que le conflit entre dans sa huitième année, le Yémen continue de connaître une des pires crises humanitaires d'origine humaine. Selon le Programme des Nations unies pour le développement, au moins 377 000 personnes auraient été tuées, dont une grande majorité en raison des conséquences indirectes des combats, comme la faim et les maladies<sup>8</sup>.

Plus de 4 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays<sup>9</sup>. En janvier 2022, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) faisait état de plus de 20 millions de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, et plus de 12 millions d'une aide d'urgence. De plus, toujours selon OCHA, la moitié de la population souffre de faim aiguë, tandis que la moitié des enfants en dessous de 5 ans (soit 2,3 millions d'enfants) risquent de souffrir de malnutrition et que plus d'un million de femmes enceintes et allaitantes souffrent de malnutrition aiguë et risquent de donner naissance à des nouveau-nés présentant un retard de croissance grave<sup>10</sup>.

Cette crise humanitaire est aggravée par les attaques détruisant ou endommageant des habitations civiles, des établissements médicaux et des infrastructures civiles. Ces attaques et les obstacles au déploiement de l'aide humanitaire ont amplifié la propagation de la pandémie de COVID-19 et des millions de civils doivent faire face à la maladie, à la faim et au dénuement.

## Quel est l'objet de la plainte déposée devant la justice française ?

De nombreux rapports (GEE de l'ONU, ONG, etc.) font état de violations graves du droit international commises par la Coalition menée par l'Arabie saoudite et les EAU au moyen de frappes aériennes, notamment grâce à du matériel militaire fourni par d'autres États. Or, malgré ces éléments accablants, plusieurs pays, parmi lesquels la France, continuent de fournir des armes aux États de la Coalition, faisant ainsi fi de leurs obligations au regard du Traité sur le commerce des armes (TCA), du droit européen et de leur législation nationale.

Depuis 2014, la France figure parmi les principaux fournisseurs d'armes de l'Arabie saoudite et des EAU, selon les données annuelles de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI). Depuis le début du conflit en 2015, des entreprises françaises ont continué à fournir du matériel de guerre ainsi que des prestations de service associées.

La plainte vise à déterminer la potentielle complicité dans des crimes de guerre et crimes contre l'humanité des entreprises ayant continué à transférer des armes à l'Arabie saoudite et aux EAU, ou à assurer leur maintenance, malgré leur connaissance des crimes commis par la Coalition.

---

<sup>8</sup> PNUD, Assessing the impact of war in Yemen : Pathways for recovery, novembre 2021 (accessible en ligne : [www.undp.org/yemen/publications/assessing-impact-war-yemen-pathways-recovery](http://www.undp.org/yemen/publications/assessing-impact-war-yemen-pathways-recovery)) (en anglais).

<sup>9</sup> Voir notamment, OIM, Le Yémen ne doit pas être oublié : L'OIM a besoin de 159 millions de dollars pour continuer à sauver des vies, 16 mars 2022 (accessible en ligne : [www.iom.int/fr/news/le-yemen-ne-doit-pas-etre-oublie-loim-besoin-de-159-millions-de-dollars-pour-continuer-sauver-des-vies](http://www.iom.int/fr/news/le-yemen-ne-doit-pas-etre-oublie-loim-besoin-de-159-millions-de-dollars-pour-continuer-sauver-des-vies)).

<sup>10</sup> OCHA, Yemen Situation report, 11 janvier 2022 (accessible en ligne : <https://reports.unocha.org/en/country/yemen>) (en anglais).

De nombreuses frappes aériennes menées par la Coalition ayant touché des civils et infrastructures civiles sont documentées et notamment 26 frappes ayant illégalement tué ou blessé des civils et détruit ou endommagé des écoles, des hôpitaux et d'autres biens protégés, et qui pourraient constituer de potentiels crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

### Quelles sont les entreprises d'armement visées par la plainte ?

La plainte vise trois entreprises de l'armement.

Il s'agit de Dassault Aviation S.A. qui est le fournisseur d'avions de combat de type Mirage et Rafale aux EAU, dont l'entreprise assure la maintenance et la fourniture de pièces et composants.

MBDA France S.A.S. est également visée en tant que fournisseur de missiles de croisières air-sol Black Shaheen aux EAU, de missiles de croisières air-sol SCALP-EG/Storm Shadow à l'Arabie saoudite ainsi que de missiles air-sol Brimstone à la Coalition. Il s'agit d'armement de conception et fabrication franco-britanniques.

Enfin, le groupe Thales est le fournisseur de nacelles (pods) de désignation laser embarquées sur les avions de combat de l'Arabie saoudite (pods Damoclès) et des EAU (pods Shehab) dont l'entreprise assure la maintenance et la fourniture de pièces et composants.

Ces matériels sont utilisés dans le conflit au Yémen.

### Quelles sont les organisations impliquées dans la plainte ?

La plainte est soumise par Mwatana for Human Rights, le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR), et Sherpa, avec le soutien d'Amnesty International France.

Mwatana for Human Rights est une association yéménite indépendante dont la mission est d'œuvrer pour la protection des droits humains à travers la recherche et la documentation, sur le terrain, des violations commises par l'ensemble des parties au conflit. Elle propose également un soutien et une l'assistance juridique aux détenus victimes de violations, veille au respect du droit international, et milite pour l'accès à la justice et à des réparations dans le cadre du conflit au Yémen.

L'association ECCHR, basée en Allemagne, a pour mission d'accompagner les personnes affectées par des crimes graves tels que la torture et autres formes de crimes de droit international. Au sein de son département « Entreprises et droits humains », ECCHR travaille depuis de nombreuses années sur le commerce des armes, y compris sur la responsabilité des acteurs économiques dans le conflit au Yémen. Elle est également impliquée dans plusieurs plaintes pénales déposées contre des entreprises établies dans différents États européens pour leur éventuelle complicité de crimes internationaux commis dans des contextes de conflits armés, dont une plainte devant la Cour pénale internationale en décembre 2019.

L'association Sherpa a pour mission de combattre les nouvelles formes d'impunité liées à la mondialisation des échanges économiques et financiers, et de défendre les communautés victimes de crimes économiques. Afin de renforcer la responsabilité des acteurs économiques, Sherpa mène des activités de plaidoyer, de contentieux, de recherche juridique et de renforcement des capacités. En ce sens, Sherpa s'est engagée depuis plusieurs années à lutter contre l'impunité des entreprises qui alimentent des conflits armés et participent à des crimes internationaux, notamment au travers de plaintes contre l'entreprise Lafarge pour son activité en Syrie pendant la guerre civile, et contre la banque BNP pour sa potentielle complicité dans l'achat d'armes par le gouvernement rwandais durant le génocide.

Amnesty International France fait depuis de très nombreuses années un plaidoyer accompagné d'un travail de campagne auprès du pouvoir politique et en particulier du pouvoir exécutif. En effet, les exportations de matériels de guerre ont ceci de particulier qu'elles sont par principe prohibées et autorisées, à titre d'exception par le Premier ministre. Depuis le début du conflit au Yémen, la France comptant parmi les principaux fournisseurs d'armes de la coalition militaire dirigée par l'Arabie saoudite et les EAU, nous avons mené un intense plaidoyer pour obtenir l'arrêt des transferts d'armes à cette dernière, au travers notamment de la campagne « Silence, on arme », qui s'est achevée en février 2022, avec le dépôt à l'Élysée de plus de 145 000 signatures appelant à plus de transparence et de contrôle des ventes d'armes.

Quel est le lien entre cette plainte devant la justice française et la communication à la Cour pénale internationale ?

La plainte déposée en France s'appuie sur les faits présentés à la Cour pénale internationale (CPI) dans une communication déposée le 11 décembre 2019, à l'initiative du Centre pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR) et de Mwatana for Human Rights, avec Amnesty International et d'autres organisations basées en Europe. Cette communication demande l'ouverture d'une enquête préliminaire sur la potentielle responsabilité pénale de hauts dirigeants d'entreprises et de gouvernements de la France, du Royaume-Uni, de l'Italie, de l'Espagne et de l'Allemagne en tant que complices de crimes de guerre pour avoir fourni des armes à des membres de la Coalition accusée de commettre de possibles crimes de guerre au Yémen. Le document de plus de 350 pages comprend des éléments de preuve concernant 26 frappes aériennes ayant tué ou blessé des civils, et détruit ou endommagé des écoles, des hôpitaux et d'autres biens protégés.

L'industrie de l'armement étant caractérisée par une structure transnationale et opaque, les ONG ont saisi la CPI afin de voir s'initier une coopération judiciaire entre les autorités d'investigation des pays respectifs. Avec cette plainte en France, les organisations demandent à la justice française d'ouvrir une enquête sur les responsabilités éventuelles d'acteurs économiques français, et d'engager des efforts de coopération judiciaire avec la CPI et les autorités nationales d'investigation d'autres pays européens, avec lesquels elle est engagée dans des co-productions d'armements exportés à la Coalition.

Est-ce que les entreprises peuvent être tenues responsables quand elles obtiennent des licences d'exportation du Gouvernement ?

La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits humains où qu'elles opèrent, est reconnue expressément dans les normes internationales relatives aux entreprises et aux droits humains telles que les Principes directeurs des Nations unies, adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, adoptés en juin 2000.

Selon les Principes directeurs des Nations unies, la question de la complicité d'une entreprise dans des violations des droits humains peut être soulevée « lorsque l'entreprise commerciale contribue, ou paraît contribuer, à des incidences négatives sur les droits de l'homme causées par des tiers »<sup>11</sup>.

Par ailleurs, dans les situations de conflit armé, les entreprises doivent respecter le droit international humanitaire et ne peuvent s'en remettre aux États pour remplir cette obligation. Ainsi, la délivrance d'une licence d'exportation par les autorités gouvernementales ne décharge pas les dirigeants d'entreprise de leur responsabilité de ne pas exporter d'armes qui risquent d'être utilisées pour commettre des crimes de droit international. Si la licence délivrée par le gouvernement offre à l'entreprise la possibilité d'exporter à un moment donné, la détention de celle-ci ne l'oblige pas à le faire. L'exportation d'armes, même lorsqu'elle est avalisée par des licences d'exportation, n'est pas une transaction commerciale neutre et n'exempte pas les entreprises de leur obligation de respecter les droits humains.

D'autre part, la période concernée par de telles licences d'exportation s'étend souvent sur plusieurs années, et implique une vigilance renforcée des entreprises dans l'évaluation constante des risques de facilitation de violations du droit international humanitaire qu'elles pourraient comporter avec le temps. Les dirigeants d'entreprise de l'industrie de l'armement ont, au cours des sept dernières années, amplement eu l'occasion de consulter les nombreuses informations fiables et publiques documentant des violations du droit humanitaire et du droit international des droits humains au Yémen, et en particulier la commission de possibles crimes contre l'humanité et crimes de guerre par la Coalition.

Les entreprises ont l'obligation de prendre en compte ces informations lorsqu'elles décident d'exporter ou de fournir un service de maintenance, ou encore lorsqu'elles ré-évaluent leur décision de procéder à des exportations.

Est-ce qu'une société peut être responsable de complicité d'un crime international alors qu'elle poursuit un objectif commercial ?

Selon l'article 121-7 du Code pénal, « est complice d'un crime (...) la personne qui sciemment, par aide ou par assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ».

La Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 7 septembre 2021, concernant les activités du groupe Lafarge en Syrie, qu'une société pouvait être complice de crimes contre l'humanité sans avoir l'intention de s'associer à la commission de ces crimes, ni d'adhérer à la conception ou à l'exécution du plan criminel. Pour

---

<sup>11</sup> Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, Commentaire art. 17, 2011.

être reconnue complice, il suffit que la société ait eu connaissance de la préparation ou de la commission des crimes par l'auteur principal et que, par son aide ou assistance, elle les ait facilités.

La Cour de cassation souligne que le mobile du complice est indifférent ; ainsi le fait qu'une société agisse en vue de la poursuite d'une activité commerciale ne fait pas obstacle à sa complicité.

### Sur quels éléments s'appuie la plainte ?

Les faits de la plainte sont ceux mis en avant dans le cadre de la communication adressée à la CPI qui détaille notamment 26 frappes aériennes qui pourraient constituer des crimes de guerre.

En premier lieu, la plainte est étayée par des éléments recueillis par l'organisation Mwatana for Human Rights lors de recherches sur le terrain au Yémen, y compris sur des sites de frappes aériennes. Les chercheurs ont collecté des témoignages de femmes et d'hommes qui ont vu et subi des frappes de la Coalition à l'encontre de civils, d'habitations, de propriétés culturelles, d'hôpitaux et d'établissements scolaires.

À ces témoignages viennent s'ajouter des photos et des images satellite, ainsi qu'un grand nombre de documents et de rapports publics qui ont servi de sources.

La plainte s'appuie également sur les données relatives aux exportations d'armes de la France à l'Arabie saoudite et aux EAU. En outre, des rapports gouvernementaux et d'autres documents publics ont été utilisés.

De plus, la structure des entreprises concernées, leur gouvernance et leurs politiques en matière de responsabilité sociétale des entreprises sont présentées et analysées.

### Est-ce que des procédures contentieuses ont été entamées en France ou dans d'autres pays en matière de ventes d'armes à la Coalition ?

Au Royaume-Uni, Amnesty International a participé en 2017 à un recours devant le tribunal administratif déposé par l'ONG Campaign Against Arms Trade (CAAT), contre le Secrétaire d'État au Commerce international, contestant la décision du gouvernement britannique de continuer à octroyer des licences pour des exportations d'équipements militaires vers l'Arabie saoudite. Le 20 juin 2019, la Cour d'appel a estimé que la décision d'octroyer ces licences était « irrationnelle et donc illégale » puisque le gouvernement n'avait pas évalué si la Coalition avait commis des violations du droit international humanitaire. En réponse, le gouvernement britannique a suspendu les licences d'exportations d'armes qui pourraient être utilisées dans le conflit au Yémen. Toutefois, le gouvernement a obtenu la permission de faire appel devant la Cour suprême et a finalement repris ses exportations. En octobre 2020, l'ONG CAAT a initié une nouvelle action en justice contre la reprise des exportations d'armes.

En Italie, Mwatana for Human Rights, ECCHR et Rete Pace e Disarmo ont déposé plainte le 17 avril 2018, contre les dirigeants de RWM Italia S.p.A. et les hauts responsables de l'Autorité nationale italienne pour

l'exportation d'armements. Selon les plaignants, les dirigeants de l'entreprise et les autorités italiennes ont continué d'envoyer des munitions à lanceur aérien aux membres de la Coalition, en parfaite connaissance du risque qu'elles soient utilisées pour commettre des violations du droit international humanitaire. Six civils ont notamment été tués par une bombe MK 80 fabriquée par l'entreprise RWM lors d'un raid aérien le 8 octobre 2016 à Deir al-Hajari au Yémen. L'instruction est toujours en cours.

En France, plusieurs recours administratifs contre des licences d'exportations de matériel de guerre et des autorisations douanières de sortie à destination des États de la Coalition ont été déposés. En 2018, l'association Action Sécurité Ethique Républicaines (ASER), suivie par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France), Médecins du Monde, Salam for Yemen, Action contre la faim et Sherpa, se sont mobilisées auprès du juge administratif pour obtenir la suspension des exportations d'armes françaises vers les pays de la Coalition impliqués dans le conflit au Yémen. L'action est toujours en cours.

En Belgique, à l'initiative de deux ONG (la Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie et la Ligue des Droits de l'Homme), plusieurs décisions du Conseil d'État sont intervenues de 2018 à 2020 pour suspendre des licences d'exportations portant sur divers équipements militaires vers l'Arabie saoudite, à la suite de recours administratifs contre des décisions du ministre-président de la Wallonie.